

# LE PUBLICISTE.

DECADI 30 Vendémiaire, an IX.

22 OCT 1800



## ITALIE.

*De Gènes, le 3 octobre (11 vendémiaire).*

Le général Menard est parti d'ici avant-hier, pour se rendre à Paris; ayant obtenu son changement qu'il sollicitait depuis long-tems. Il a emporté les regrets de tous les bons citoyens de la Ligurie. La veille de son départ, les officiers de la garde nationale de notre ville lui ont donné une fête brillante, un repas de 300 couverts, auquel ont assisté tout l'état-major de la division, quatre à cinq généraux qui se trouvoient ce jour-là à Gènes. Un bal brillant qui a duré toute la nuit, a terminé la fête. Tous les officiers de la garde nationale vouloient l'escorter jusqu'au-delà du passage dangereux de la Rochetta; mais il les a remerciés, & une escorte de 30 grenadiers de la 54<sup>e</sup> demi-brigade a suffi pour dissiper une bande de brigands qui l'attendoient à son passage.

## HONGRIE.

*De Semlin, le 25 septembre (3 vendémiaire).*

La mésintelligence continue de régner entre Passwan-Oglou & les pachas des environs, fideles à la Porte. Dans ce nombre on distingue le pacha de Belgrade, tant par les préparatifs de guerre qu'il a faits contre Oglou, que par ses principes politiques. Le ci-devant bey de New-Orsowa, Cossa-Mustapha, pense comme lui. Au commencement de ce mois, les pachas des frontieres firent quelques mouvemens contre Widdin, & il sembloit qu'ils vouloient se réunir pour porter un coup décisif. Le résultat de ces mouvemens est encore inconnu. Le 13 de ce mois, il parut un détachement des troupes de Belgrade, arrivées par le Danube; ils attaquèrent inopinément la garnison de Poretsch, village situé vis-à-vis de Svinizza, où se trouvoient 50 hommes d'Oglou; ils s'en emparèrent après une attaque vive & courte. La garnison fut faite prisonniere de guerre & conduite à Belgrade.

Le 14, les troupes de Cossa-Mustapha prirent possession de Téelia, vis-à-vis d'Alt-Orsowa, après que les troupes d'Oglou s'en furent éloignées. Le 17, plusieurs saïques chargés de tures de Belgrade arrivèrent à Poretsch & débarquèrent à Weckia. Le 18, ils continuèrent leur route jusqu'à Oldava; leur nombre étoit d'environ 1,000 hommes; 400 hommes de cavalerie, se réunirent à eux, & 200 de New-Orsowa. Cossa-Mustapha essaya de bloquer jusqu'au 20 soir la garnison de Cladova, mais il ne réussit pas. La garnison fit sauter la ville de Cladova, & s'enferma dans le château. Quelques jours auparavant, elle avoit reçu des renforts de Widdin. Le 20 au soir, & toute la journée du 21, on entendit une canonnade assez forte des deux côtés, & on pouvoit compter les coups à Alt-Orsowa. Le 22 au matin, le bruit se répandit généralement que les troupes de Belgrade avoient été obligées de se retirer après avoir eu beaucoup de tués & perdu quelques prisonniers. Plusieurs tures qui étoient du corps de Bel-

grade disent qu'ils savoient d'avance qu'ils ne réussiroient pas dans leur entreprise contre Passwan, pour lequel ils ont beaucoup de respect.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*De la Haye, le 17 octobre (25 vendémiaire).*

Depuis trois jours on ne parle ici que de la prise de l'isle de Curaçao, par le général français Genet, qui s'en est emparé, dans le courant du mois d'août, après un combat très-opiniâtre avec les habitans du pays & les équipages de quelques vaisseaux, qui se sont rangés du côté des Hollandais.

Le général Genet, que nous avons connu ici comme adjudant du général Brune, a fait cette expédition avec 800 hommes qu'il a emmenés de la Guadeloupe. Il en a perdu quatre-vingt à l'assaut du fort. Nous n'avons encore aucun autre détail sur cet événement; mais on assure que le gouvernement va faire publier, sous peu, des pieces qui contiendront des rapports détaillés.

On a appris aujourd'hui que les Français se sont aussi emparés de la partie de l'isle qui nous appartient.

Le rapport de la commission, que la seconde chambre a chargée d'examiner le nouveau système des finances, est pour le *rejet*. Il sera imprimé & distribué aux membres.

La premiere chambre a nommé une commission qui doit lui donner son avis & ses considérations, sur ce que le corps législatif aura à faire à l'égard du citoyen Lindhorst, membre de la seconde chambre, qui a fourni à un journaliste des pieces secretes relatives à la note que le ministre de Prusse a présentée au gouvernement batave en faveur des orangistes détenus depuis l'invasion de la Nord-Hollande.

La conduite du citoyen Lindhorst a beaucoup indisposé ses collegues, On est curieux de voir les mesures que le gouvernement prendra à son égard.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Nantes, le 22 vendémiaire.*

Le brigand Souriceau, chef d'une bande d'assassins, qui s'étoit portée le 16 chez le citoyen Bougot à la Vieille-Ville, a cessé enfin d'exister. Arrêté le 17 & ayant cherché à s'évader dans sa translation à Savenay, il a été fusillé. Il avoit déjà été reconu par les gens de la maison du citoyen Bougot. Il étoit âgé de 24 ans. Sa femme, âgée de 19 ans, & faisant partie de la même bande, a été aussi arrêtée.

*De Strasbourg, le 26 vendémiaire.*

Nous avons reçu hier la nouvelle importante que l'empereur n'a pas jugé à propos de conserver le comte de Lehrbach au ministère des affaires étrangères (1); il vient de conférer ce

(1) Ces contradictions sont pénibles, mais importantes à signaler: nous en dirons demain les raisons.

poste, ainsi que celui de chancelier d'état, au comte de Cobentzel, qui avoit déjà été nommé à la même place après la conclusion du traité de Campo-Formio; mais qui, peu de tems après, fut envoyé comme ministre plénipotentiaire à Rastadt, & de-là à Pétersbourg. Cette nomination est d'un augure très-favorable pour la paix; car on n'ignore pas que Cobentzel étoit toujours à la tête du parti allemand ou anti-italien de la cour de Vienne, & que son système étoit opposé à celui du ministre espagnol & du comte de Lehrbach. Ce dernier, au contraire, étoit depuis long-tems un des favoris de Thugut, & on étoit étonné de le voir nommé tout d'un coup à la place de ministre des relations extérieures.

Le général Richepanse est arrivé ici; il retournera incessamment en Souabe.

Le citoyen Armand, préfet du département du Haut-Rhin, a été appelé à Paris par le ministre de l'intérieur: le citoyen Mourer, secrétaire-général, fera en attendant ses fonctions. Ces deux fonctionnaires vivent depuis long-tems dans une grande mésintelligence, qui ne pourra être terminée que par le rappel de l'un ou l'autre. Tous les deux ont, dit-on, demandé de nouveau leur rappel, si leur antagoniste restoit en place. On attend avec curiosité la décision qui sera reprise dans cette affaire.

#### De Bruxelles, le 27 vendémiaire.

Un bruit s'est répandu depuis quelques jours dans cette ville, que le gouvernement avoit rappelé à Paris le citoyen Doucet, préfet du département de la Dyle, & l'avoit remplacé par le citoyen de la Puente, né dans nos départemens. Nous ignorons jusqu'à quel point ce bruit est fondé.

Les animaux qui ont fait partie de la ménagerie de Tippod-Saib, à Seringapatnam, & qui se trouvent en cette ville, sont venus des Indes en Angleterre, ensuite à Rotterdam, & de cette dernière ville ici, toujours par eau; maintenant l'on est occupé à construire des voitures exprès pour les transporter avec sûreté à Paris. Le *tigre royal* a trois pieds neuf pouces de haut, & huit pieds deux pouces de longueur. Sa peau, ses formes, sa beauté, sont l'objet de l'admiration de tous les connoisseurs de cette ville. Le *ouandéron* ou *singe-lion*, est unique par sa rareté.

#### De Paris, le 29 vendémiaire.

Le 27 vendémiaire, le président du conseil des prises fut l'organe de sa compagnie auprès du premier consul, en lui exprimant & l'indignation dont ses membres ont été saisis à la nouvelle du complot affreux tramé contre lui, & le vœu qu'ils émettent avec toute la France, de voir les coupables traduits devant les tribunaux, & atteints par une prompte justice. Son discours est terminé par cette phrase: « Le premier consul de la république française est aujourd'hui comptable envers les Français de toutes les démarches qui pourroient compromettre une vie échappée à tant de hasards, si chère à la patrie, & si nécessaire à son bonheur ».

— Le cit. Camille Pernon, de Lyon, accompagné de ce qui reste à Paris d'envoyés des départemens, s'est présenté au premier consul, & lui a tenu le discours suivant:

« Les envoyés des départemens ont acquis la conviction que vos travaux immenses ont pour but la gloire & la prospérité française: le danger que vous venez de courir leur a fait apercevoir, avec effroi, les grandes calamités qui en-

eussent été la suite. Ils vous invitent, comme premier consul de la république, à veiller sur les jours du général Bonaparte, & à éloigner de vous les hommes pervers que l'impunité a familiarisés avec tous les genres de crimes ».

— Le sénat s'est occupé, le 26, de la nomination d'un membre de sa commission administrative, en remplacement du sénateur Serrurier, sorti par le sort. Le sénateur Lespinasse a été nommé à cette place. Le sénat a consacré le reste de sa séance à la discussion des candidats proposés pour remplir les places vacantes au corps législatif & au tribunal.

— Le général de division Ménard est arrivé, le 27, à Paris.

— C'est le général Dessolles, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, qui commande provisoirement cette armée, jusqu'au retour du général Moreau.

— Nous lisons, dans une feuille d'aujourd'hui, que le fameux Lebois, rédacteur de *l'Ami du Peuple*, vient d'être arrêté & conduit au Temple, prévenu d'avoir imprimé contre le premier consul un ouvrage rempli de sottises & de calomnies.

— Le 27 de ce mois, à six heures du soir, des fraudeurs essayèrent d'enlever une voiture de 50 barils d'eau-de-vie, saisie sur eux par les ambulans de l'octroi. Il y eut combat. Des deux employés qui escortoient la voiture, l'un reçut un coup de sabre, & l'autre fut écrasé sous la roue. La garde arriva trop tard pour prévenir ce malheur: on n'a pu arrêter que le voiturier.

— Le préfet des Deux-Sevres, instruit que, dans presque toutes les communes de son département, les cimetières n'étoient plus que des voiries publiques, a remédié en partie à ce désordre, en ordonnant, 1°. de les clorre, 2°. de les environner de plantations avant l'hiver. On prépare au respect dû aux vivans, en honorant la cendre des morts.

— La goëlette *la Lolotte*, partie du Cap français, est arrivée le 21 vendémiaire à Bordeaux, avec l'heureuse nouvelle de la cessation des hostilités à Saint-Domingue. Rigaux a quitté l'île & s'est embarqué. Rencontré par une frégate américaine, il a été pris & ramené à Saint-Domingue. On a trouvé avec lui une somme de 160 piastres.

Toussaint-Louverture a fait proclamer la paix; il a fait de nouveau & exigé de tous les fonctionnaires la déclaration de fidélité à la constitution de l'an 8. Il y a eu illumination générale dans l'île.

— Le théâtre de Bordeaux vient de perdre un bon acteur par la mort du citoyen Lecouvreur, nom dont la célébrité est devenue presque héréditaire.

— Le *Mercure de Ratisbonne*, du 1. octobre (22 vendémiaire), annonce que M. de Cobentzel est définitivement chargé des affaires étrangères à Vienne. (*Voyez Strasbourg*).

#### C O N S U L A T.

##### Rapport du ministre de la police générale.

Citoyens consuls, la liste générale des émigrés, telle qu'elle est imprimée, présente une nomenclature de cent quarante-cinq mille individus ou collections d'individus, & la répétition d'une multitude de noms.

Elle a été formée des listes partielles, dressées par des autorités locales, que la convention nationale avoit chargées de cette opération.

Il reste un supplément qui n'a point été imprimé, & qui doit l'être pour former le tableau complet des prévenus d'émigration.

L'assemblée législative, la convention nationale, le comité de législation de la convention, & depuis le corps législatif, ont rayé définitivement un grand nombre d'individus inscrits; treize mille ont été rayés par le directoire exécutif; environ douze cents l'ont été par vous.

Ces individus doivent donc jouir des droits qui leur ont été rendus. C'est sur la stabilité des décisions du gouvernement que reposent la confiance publique, la foi des transactions particulières, la sûreté des propriétés.

Beaucoup d'inscriptions sont collectives, & frappent des individus sous les dénominations générales d'héritiers, de représentans, d'enfans.

Les inscriptions collectives d'héritiers, de représentans, peuvent embrasser dans leur généralité une foule de familles inconnues à celui-même dont elles sont appelées à partager l'hérédité, puisque les loix ont établi la représentation à l'infini; inconnues, par conséquent aux autorités locales, jusqu'au moment où les individus qui composent les familles ont produit leurs titres & fait constater leurs droits. On ne peut donc, sur une pareille inscription, constituer aucun citoyen en prévention d'émigration.

L'inscription des enfans en masse n'est pas régulière. Le délit d'émigration doit être appliqué à un individu déterminé, comme la peine sera individuellement appliquée.

D'autres inscriptions présentent les qualités de cultivateurs, d'artisans. Ces qualités sont constantes, puisqu'elles ont été données par les autorités chargées de l'inscription, par des autorités présentes dans les lieux où les individus qu'elles inscrivoient, avoient leur véritable domicile. De cette classe d'individus, il n'en est presque point qui aient réclamé. Presque tous ignorent & l'inscription qui les a frappés, & les loix qui les poursuivent, & la peine qui les menace.

La plupart, sans propriété, n'ont été ni pu être avertis, par un séquestre, de la prévention d'émigration qui planoit sur eux.

De pareils hommes ne peuvent être de véritables émigrés. Tous les bienfaits de la révolution étoient pour eux; par elle ils étoient affranchis des fers & de l'opprobre de la féodalité, & devenoient les égaux de ceux qui avoient été leurs oppresseurs ou leurs maîtres.

Si ces hommes ont quitté le sol de leur patrie, ce ne fut jamais dans l'intention de l'abandonner, ni dans l'intention absurde de s'armer contre leurs propres intérêts. Ils auront été un moment entraînés par la séduction; mais jamais, ni dans les dissensions civiles, ni dans les guerres étrangères, ou ne confondit avec les véritables coupables ces hommes abusés, qui ne peuvent être que des instrumens aveugles, toujours absous par l'ignorance, & sur-tout par l'intérêt de la société qui réclame leurs travaux.

D'autres inscriptions portent sur des femmes en puissance de mari, sur des enfans encore soumis à l'autorité paternelle, ou qui n'étoient sortis de France que pour perfectionner leur éducation.

Ce n'est point encore là que peut être le crime d'émigration.

Une femme obéit à l'impulsion de son mari; elle quitte avec lui sa patrie, sans calculer la démarche à laquelle il l'entraîne, & sans connoître les loix qui la menacent.

Des ecclésiastiques, que les loix révolutionnaires forgoient à se déporter, ont encore été inscrits sur la liste des émigrés.

Des malheureux, victimes des tribunaux révolutionnaires, ont été inscrits, quoiqu'ils n'eussent jamais émigré. Le gouvernement doit à leurs familles de restituer à leur mémoire le titre de citoyen, & à leurs héritiers les droits qui en dérivent.

Les Français présens à Malte à l'époque de la capitulation, sont absens par cette capitulation même, dont la foi publique exige l'exécution.

Un grand nombre des individus inscrits ont été provisoirement rayés par des administrations centrales, à des époques où elles étoient armées de toute la rigueur des loix sur l'émigration.

Beaucoup encore ont été préjugés innocens par la commission établie en vertu de votre arrêté du 7 ventôse, an 8.

Après ces différentes classes d'individus inscrits sur la liste générale, ou sur le supplément, resteront des hommes qui avoient des préjugés de naissance & des titres à défendre; d'autres qui sont connus pour avoir porté les armes contre leur patrie, ou servi des puissances étrangères; d'autres enfin qui n'ont point réclamé dans les délais fixés par vos arrêtés.

Tels sont, citoyens consuls, les classes d'individus qui forment la liste générale des émigrés.

Pour réduire cette liste aux vrais émigrés, je vais vous présenter, dans le projet d'arrêté ci-joint, les vues & les moyens que m'a suggérés le travail de la commission du conseil d'état chargée par vous de s'occuper de cette matière.

Signé, FOUCHÉ.

#### Extrait des registres des consuls de la république.

Séance du 28 vendémiaire an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

#### TITRE PREMIER.

#### Des inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.

Art. I<sup>er</sup>. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés, savoir:

1<sup>o</sup>. Ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif & le directoire.

2<sup>o</sup>. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales, à qui la loi en donnoit le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal an 3; depuis le 1<sup>er</sup> brumaire jusqu'au 1<sup>er</sup> prairial an 5; & depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an 6 jusqu'au 4 nivôse an 8.

3<sup>o</sup>. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, & tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques & geys à gages, femmes & enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans que l'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats & autres actes que l'inscription.

4<sup>o</sup>. Les individus inscrits collectivement & sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués en général comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé: néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui auroit pu être faite séparément de l'inscription collective.

5<sup>o</sup>. Les femmes autres, premièrement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, & 3<sup>o</sup> de l'article III; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris.

6<sup>o</sup>. Les individus qui étoient mineurs de seize ans au 4 nivôse dernier.

7<sup>o</sup>. Les chevaliers de Malte présens à Malte, lors de la capitulation de cette île.

8<sup>o</sup>. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789.

6°. Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires.

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi.

11°. Les individus rayés d'après le tableau de la commission créée par l'arrêté du 7 ventôse an 6, & qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

II. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès-à-présent, déclarées nulles & non avenues, si elles avoient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; & si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans cependant que la nullité de son élimination puisse être opposée, ni par la république, ni par des particuliers, aux actes & contrats faits avec lui pendant le tems intermédiaire.

## TITRE II.

### Des mainrenues.

III. Sont maintenues sur la liste des émigrés :

1°. Ceux qui ont porté les armes contre la France.

2°. Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire.

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs & d'agens.

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission, établie en exécution de l'arrêté du 7 ventôse an 6.

5°. Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse an 8, & par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

IV. La nullité prononcée par l'article II est applicable aux radiations qui seroient faites en contravention de l'article précédent.

## TITRE III.

### Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.

V. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

VI. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale & du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, & déposera le troisième aux archives du conseil d'état.

VII. Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps législatif, les administrations locales, les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms d'aut l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf livres, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, & le troisième au secrétaire du conseil d'état.

VIII. Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état ou neuf listes des personnes condamnées à mort par jugemens de tribunaux révolutionnaires, & de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, & un autre au conseil d'état.

IX. Les ministres de la justice & de la police feront choix chacun de neuf citoyens; le premier consul désignera neuf conseillers d'état. Les citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre I<sup>er</sup>.

X. Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 & 5 du titre I<sup>er</sup>.

La même confrontation sera faite dans la dernière décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'art. I<sup>er</sup>.

XI. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux consuls.

XII. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la

justice & de la police, & les conseillers d'état, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du conseil d'état, des ministres de la justice & de la police, qui en resteront dépositaires.

XIII. Il sera expédié, par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

« Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au secrétaire du conseil d'état & signée par les ministres de la justice & de la police & les conseillers d'état nommés en exécution de l'article IX du règlement du 28 vendémiaire an 9, ledit extrait, signé : *Le secrétaire général du conseil d'état*, J. G. LOCRÉ.

» N. . . inscrit sur le volume . . . de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste en exécution de l'art. IX du règlement ci-dessus cité.

» Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police spécialement autorisé par l'art. XIII du règlement, arrête que N. . . est définitivement rayé de la liste des émigrés sous la condition exprimée dans l'art. XVI, lequel porte . . .

XIV. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivôse an 8, & si sa réclamation a été ajournée.

XV. La liste générale ainsi révisée sera imprimée, & il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

## TITRE IV.

### De la garantie à exiger des Français rayés de la liste des émigrés, & de la surveillance à laquelle ils sont soumis.

XVI. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent règlement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

XVII. Les individus qui seront rayés à l'avenir ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

XVIII. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse. S'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

XIX. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, & ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits aux registres mentionnés ci-dessus.

XX. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet ou sous-préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

XXI. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés, en exécution du présent règlement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, & un an après la paix générale.

XXII. La surveillance, établie par l'article précédent, a pour objet spécial la tranquillité intérieure & la jouissance paisible, garanties par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

XXIII. Les femmes dont les noms, en conséquence du parag. VI du titre I<sup>er</sup>, auroient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement.

XXIV. Les ministres de la justice, des finances & de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Loix.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

### Bourse du 29 vendémiaire.

Rente provis., 25 fr. 25 c. — Tiers consol., 56 fr. 35 c. — Bons  $\frac{2}{3}$ , 1 fr. 69 c. — Bons d'arrérage, 86 f. 25 c. — Bons pour l'an 8, 91 fr. 63 cent. — Syndicat, 78 fr. 00 c. — Coupures, 78 fr. 00 c.